



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° 43-2023-05-10-00001

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Objet : Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du Conservatoire Botanique National du Massif Central

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2020-72 du 4 septembre 2020 conférant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2022-10243 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mars 2023 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire Botanique National du Massif Central est un organisme agréé par le ministère de la transition écologique, qu'au titre de l'article R.416-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1-A) en ce qui concerne les éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'Etat et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes auront lieu entre le 1er avril 2023 et le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes, le personnel du Conservatoire Botanique National du Massif central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANCIAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à

l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire Botanique National du Massif Central.

Clermont-Ferrand, le 10 mai 2023

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef du Pôle Politique de la Nature

signé

Olivier RICHARD

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1er avril 2022
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre des missions d'intérêt général
du Conservatoire botanique national du Massif Central

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation

Jacques-Henri Leprince	Mathis Trollat
Colin Hostein	Quentin Ragache
Lorrain Monlyade	Vincent Le Gloanec
Nicolas Guillaume	Nicolas Bianchin
Jaoua Celle	Aurélien Culat
Axelle Roumier	Aurélien Labroche
Benoit Renaux	Adeline Aird
Pierre-Marie Le Henaff	Lisa Favre-Bac
Marine Pouvreau	Marco Bastianelli
Mélanie Dumont	Mathieu Mercier
Thierry Ermandes	Christophe Legivre

II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation

Paulhaguet	Connangles	Saint-Arcons-d'Allier
Chaudeyrolles	Costaros	Saint-Arcons-de-Barges
Coubon	Couteuges	Saint-Austremoine
Les Estables	Craponne-sur-Arzon	Saint-Bérain
Prades	Cronce	Saint-Bonnet-le-Froid
Alleyrac	Cubelles	Saint-Christophe-d'Allier
Alleyras	Cussac-sur-Loire	Saint-Christophe-sur-Dolaison
Ally	Desges	Saint-Cirgues
Aurec-sur-Loire	Domeyrat	Saint-Didier-en-Velay
Beaumont	Dunières	Saint-Didier-sur-Doulon
Bournoncle-Saint-Pierre	Espalem	Sainte-Eugénie-de-Villeneuve
Brioude	Espaly-Saint-Marcel	Sainte-Florine
Cayres	Esplantas-Vazeilles	Sainte-Marguerite
Chanaleilles	Félines	Sainte-Sigolène
Chanteuges	Ferrussac	Saint-Étienne-du-Vigan
Fay-sur-Lignon	Fix-Saint-Geney	Saint-Étienne-Lardeyrol
Freycenet-la-Cuche	Fontannes	Saint-Étienne-sur-Blesle
Freycenet-la-Tour	Frugerès-les-Mines	Saint-Ferréol-d'Auroure
Grèzes	Frugières-le-Pin	Saint-Front
Landos	Goudet	Saint-Geney-près-Saint-Paulien
Laussonne	Grazac	Saint-Georges-d'Aurac
Le Monastier-sur-Gazeille	Grenier-Montgon	Saint-Georges-Lagricol

Monlet	Javaugues	Saint-Germain-Laprade
Moudeyres	Jax	Saint-Géron
Polignac	Josat	Saint-Haon
Présailles	Jullianges	Saint-Hilaire
Saint-Beauzire	La Besseyre-Saint-Mary	Saint-Hostien
Saint-Préjet-Armandon	La Chaise-Dieu	Saint-Ilpize
Sembadel	La Chapelle-Bertin	Saint-Jean-d'Aubrigoux
Thoras	La Chapelle-d'Aurec	Saint-Jean-de-Nay
Vergongheon	La Chapelle-Geneste	Saint-Jean-Lachalm
Vielprat	La Chomette	Saint-Jeures
Agnat	La Séauve-sur-Semène	Saint-Julien-Chapteuil
Aiguilhe	Lafarre	Saint-Julien-d'Ance
Allègre	Lamothe	Saint-Julien-des-Chazes
Araules	Langeac	Saint-Julien-du-Pinet
Arlempdes	Lantriac	Saint-Julien-Molhesabate
Arlet	Lapte	Saint-Just-Malmont
Arsac-en-Velay	Laval-sur-Doulon	Saint-Just-près-Brioude
Aubazat	Lavaudieu	Saint-Laurent-Chabreuges
Autrac	Lavoûte-Chilhac	Saint-Martin-de-Fugères
Auvers	Lavoûte-sur-Loire	Saint-Maurice-de-Lignon
Auzon	Le Bouchet-Saint-Nicolas	Saint-Pal-de-Chalencon
Azérat	Le Brignon	Saint-Pal-de-Mons
Bains	Le Chambon-sur-Lignon	Saint-Pal-de-Senouire
Barges	Le Mas-de-Tence	Saint-Paul-de-Tartas
Bas-en-Basset	Le Monteil	Saint-Paulien
Beaulieu	Le Pertuis	Saint-Pierre-du-Champ
Beaune-sur-Arzon	Le Puy-en-Velay	Saint-Pierre-Eynac
Beaux	Le Vernet	Saint-Préjet-d'Allier
Beauzac	Lempdes-sur-Allagnon	Saint-Privat-d'Allier
Bellevue-la-Montagne	Léotoing	Saint-Privat-du-Dragon
Berbezit	Les Vastres	Saint-Romain-Lachalm
Bessamorel	Les Villettes	Saint-Vénérand
Blanzac	Lissac	Saint-Vert
Blassac	Lorlanges	Saint-Victor-Malescours
Blavozy	Loudes	Saint-Victor-sur-Arlanc
Blesle	Lubilhac	Saint-Vidal
Boisset	Malrevers	Saint-Vincent
Bonneval	Malvalette	Salettes
Borne	Malvières	Salzuit
Brives-Charensac	Mazerat-Aurouze	Sanssac-l'Église
Céaux-d'Allègre	Mazet-Saint-Voy	Saugues
Cerzat	Mazeyrat-d'Allier	Séneujols
Ceyssac	Mercœur	Siaugues-Sainte-Marie
Chadrac	Mézères	Solignac-sous-Roche
Chadron	Monistrol-d'Allier	Solignac-sur-Loire
Chamalières-sur-Loire	Monistrol-sur-Loire	Tailhac
Chambezon	Montclard	Tence
Champagnac-le-Vieux	Montfaucon-en-Velay	Tiranges
Champclause	Montregard	Torsiac
Chaniat	Montusclat	Valprivas
Charraix	Ouides	Vals-le-Chastel
Chaspinhac	Paulhac	Vals-près-le-Puy
Chaspuzac	Pébrac	Varennes-Saint-Honorat
Chassagnes	Pinols	Vazeilles-Limandre
Chassignolles	Pont-Salomon	Venteuges
Chastel	Pradelles	Vergezac
Chavaniac-Lafayette	Queyrières	Vernassal

Chazelles
Chenereilles
Chilhac
Chomelix
Cistrières
Cohade
Collat

Raucoules
Rauret
Retournac
Riotord
Roche-en-Régnier
Rosières
Saint-André-de-Chalencon

Vézézoux
Vieille-Brioude
Villeneuve-d'Allier
Vissac-Auteyrac
Vorey
Yssingaux